

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2020.ARR.122

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Rue du Champ Hazard : circulation limitée à 30kms/h

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu L'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-1,

Vu la rétrocession des emprises de voirie et le classement dans le domaine public de la rue du Champs Hazard par la délibération n°2020-DEL-139 en date du 09/11/2020

Vu le classement dans le domaine public de la parcelle n°217, rue de Saint Pierre en Veuve par la délibération n°2020-DEL-140 en date du 09/11/2020,

Vu le plan d'aménagement de la rue du Champs Hazard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse peut compromettre la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue du Champ Hazard, sera limitée à 30 Km/h, sur l'ensemble de cette rue.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose des panneaux de signalisation et par des marquages conformes au code de la route et au décret du 29 novembre 1990.

Accusé de réception en préfecture
077424781317-2020-124-2020-ARR-122-
AR
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R110-2, R413- 1 et R413-14 du Code de la Route ainsi que l'article 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 19 novembre 2020
Madame le Maire,

PUBLIE-LE : 23 NOV 2020



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20201124-2020-ARR-122-
AR
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020